

ARRÊTÉ N° 2025-129

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SEE YOU SUN en date du 17 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'édification d'ombrières, nécessitent l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : du 28 mars au 12 avril 2025, l'entreprise SEE YOU SUN est autorisée à occuper la voie publique et ses dépendances, parking Jean Moulin,

Art.2 : du 28 mars au 12 avril 2025, le stationnement et la circulation seront strictement interdits parking Jean Moulin

Art.3 : Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10.1-10 du code de la route, (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de Police municipale) et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 de ce même code :

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SEE YOU SUN pendant toute la durée des chantiers

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 26 mars 2025

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué à la Tranquillité
Publique, aux Ressources Humaines, au
Devoir de Mémoire, et aux Affaires
Générales

Jacques BOUSQUEL

